



Retard de déclaration LMNP et omission de déclaration sur 2022

Par **kaw**, le **27/05/2024** à **20:24**

Bonjour

J'ai effectué un achat en Juillet 2022 et loué en meuble sur airbnb en 2022 et 2023. Nous sommes en Mai 2024.

Je souhaite savoir que faire svp :

1- déclarer mon LMNP à partir de Juillet 2022 en retard d'un peu moins de 2 ans? ou déclarer à partir du 01/01/2024?

2- J'ai aussi manqué de déclarer ces revenus sur mon impots de 2022. Je vais dorénavant les déclarer sur 2023 mais j'aurai voulu les déclarer au réel sur 2023 via LMNP, mais il est peut être mieux de les déclarer en micro pour 2023 puis tout faire proprement en 2024 avec déclaration LMNP 2024 ?

Que me conseillez-vous ?

merci d'avance

Par **Marck.ESP**, le **27/05/2024** à **21:07**

Bienvenue sur LegaVox

Il est de règle de régulariser les périodes antérieures et faire votre déclaration pour 2024.

Contactez votre SIP, il vous expliqueront la procédure.

Vous pourriez joindre un courrier d'explication et demander la remise gracieuse des pénalités, car je pense que comme il s'agit de votre première déclaration LMNP il y a peu de chances que l'on vous oppose un refus.

Par john12, le 28/05/2024 à 23:21

Bonsoir,

Je suppose que vous n'avez pas encore déclaré votre d'activité, [comme vous deviez le faire dans les 15 jours de la création](#).

Bien sûr, les revenus des 6 mois de 2022 devaient être déclarés, dans la déclaration des revenus de 2022, souscrite début 2023.

Pour les revenus de 2023, je suppose que vous êtes encore dans le délai de dépôt de la déclaration des revenus.

Première formalité à respecter, s'inscrire rapidement sur le guichet des formalités des entreprises, précité, si ce n'est pas encore fait. Personnellement et même si on n'est pas dans l'orthodoxie fiscale, dans votre situation, je déclarerais, au centre de formalités, un début d'activité au 01/01/2023 (en omettant donc les revenus de 2022) et sans attendre éventuellement l'attribution du SIRET, **je mentionnerais les revenus 2023, sur la 2042C PRO que vous allez déposer très prochainement, sous le régime micro LMNP**, de façon à ce que l'activité ne soit pas considérée comme occulte, ce qui permettrait au service fiscal d'évaluer d'office les résultats (article L68 et L73 du LPF), interdirait le bénéfice du régime micro et permettrait l'application des pénalités lourdes (80%) frappant les activités occultes ([article 1728-1-c du CGI](#)).

Si vous le souhaitez, vous pourriez, **dans le respect de l'article 50-0-4 du CGI**, opter pour le régime réel simplifié, au titre de l'année 2024 **avant la date limite de dépôt de la déclaration des revenus de l'année 2023, déposée prochainement en 2024, pour autant que le délai ne soit pas déjà expiré, bien évidemment.**

Ceci n'est que mon avis, un peu bancal, je l'avoue.

Cordialement